

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL		VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
003191	- 8 MAR. 96	DE SAINT-MAUR LE - 9 NOV. 1995	
RC ANALYTIQUE		F° 6 BORD. hhh/m...	
A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS		REÇU [- Dt DE TIMBRE 5.66 - Dis D'ENREG ^t 500]	
" A. L. E. I. "		SIGNATURE : SPRECHEN	
Société anonyme au capital de 2 250 000 Frs			

Siège social : 136 Boulevard de Créteil
94100 – SAINT-MAUR des FOSSES

R.C.S. : CRETEIL B 348 963 406 (88 B 02947) ✓

**PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de l'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE en date du 9 OCTOBRE 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
le neuf octobre, à neuf heures trente minutes,

les actionnaires de la société anonyme dénommée " A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS – A.L.E.I. ", sus-désignée, se sont réunis, au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration, suivant lettre individuelle adressée à chacun d'eux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Armand LOPES.

Monsieur Fernand Manuel LOPES et Monsieur José LOPES, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

La secrétaire de séance désignée est Madame Lucinda OLIVEIRA.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte, par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent actions.

L'assemblée, réunissant le quorum requis, peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

. les avis de convocation, savoir :

- la copie des lettres individuelles adressées à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre adressée au commissaire aux comptes.

.../...






- . le rapport du Conseil d'administration,
- . la feuille de présence de l'assemblée,
- . le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- . les statuts de la société.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les documents et renseignements prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les conditions et les délais impartis par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Rapport du conseil d'administration,
- . Augmentation du capital social à concurrence d'une somme de 4 000 000 F, afin de porter ce dernier de 2 250 000 F à 6 250 000 F, par incorporation de réserves et par voie de création d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires,
- . Modification corrélative de l'article 2 des statuts, afférent aux apports et au capital social,
- . Augmentation du capital social à concurrence de 4 750 000 F, pour le porter de 6 250 000 F à 11 000 000 F, par émission de 47.500 actions nouvelles de 100 F chacune de valeur nominale, à souscrire au pair et à libérer intégralement par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- . Conditions et modalités de cette augmentation de capital,
- . Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour la réalisation, et notamment en vue de la modification des statuts,
- . Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, relative au développement et à la transmission des entreprises ; modification corrélative de l'article 3.0.6.3. des statuts,
- . Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ; modification corrélative de l'article 3.0.0. des statuts,
- . Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 94-679 du 8 août 1994, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; modification corrélative de l'article 7.4.1. des statuts,
- . Questions diverses.

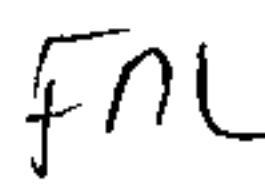
Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

*

Après échange de vues et diverses observations, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

.../...



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 2 250 000 F et divisé en 22.500 actions de 100 F chacune,

et de le porter à SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (6 250 000 F), par incorporation à ce capital d'une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4 000 000 F) prélevée à due concurrence sur les réserves antérieurement constituées, savoir :

. les " Autres réserves ", à concurrence de	3 587 724,13 F
. la " Réserve spéciale des plus-values à long terme ", à concurrence de	257 858,00 F
. la " Réserve légale ", à concurrence de	154 417,87 F

Pour représenter cette augmentation de capital, il est créé QUARANTE MILLE (40.000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er JANVIER 1995, point de départ de l'exercice en cours.

Ces actions seront attribuées gratuitement aux actionnaires ou aux cessionnaires des droits d'attribution à raison de SEIZE (16) actions nouvelles pour NEUF (9) actions anciennes.

Les droits d'attribution, y compris ceux formant rompus, seront négociables.

Ces 40.000 actions nouvelles sont assimilées aux 22.500 actions composant le capital antérieur ; pour que cette assimilation soit complète, le bénéfice des exonérations fiscales ou le poids de toute taxation dans le cas de distribution de bénéfices, répartition d'actif, remboursement de capital, qui seraient ultérieurement réalisés, soit au cours du fonctionnement, soit lors de la liquidation de la société, sera réparti uniformément entre toutes les actions, tant anciennes que nouvelles. Cette répartition sera faite de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même et que toutes jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges.

Les actions nouvelles seront inscrites en compte au nom des attributaires à compter de ce jour.

Le conseil d'administration est chargé de mener à bonne fin les décisions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

    .../...

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts, relatif aux apports et au capital social, savoir :

Article 2. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

2.0. Apports

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

*. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du
une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, ci 4 000 000 F
par voie d'incorporation directe au capital de ladite
somme prélevée à due concurrence sur les réserves
antérieurement constituées et par la création de
40.000 actions nouvelles de 100 F chacune,
entièrement libérées et attribuées gratuitement aux
actionnaires à raison de 16 actions nouvelles pour
9 actions anciennes.*

*TOTAL égal au montant des apports,
soit SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE
FRANCS, ci 6 250 000 F
=====*

2.1. Capital social

Cet article est désormais ainsi libellé :

*Le capital social s'élève à SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (6 250 000 F).
Il est divisé en SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62 500) actions, toutes de même valeur nominale de CENT FRANCS (100 F), entièrement libérées.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture du rapport de ce dernier prévu par l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966, constatant la libération intégrale du capital social actuel, lequel s'élève à 6 250 000 F suite à l'adoption de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée dans la première résolution,

décide – sous condition de l'adoption des résolutions ci-dessous proposées au vote de l'assemblée – d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE

.../...

Ja FNL JL Lo

MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (4 750 000 F), pour le porter à ONZE MILLIONS DE FRANCS (11 000 000 F), au moyen de l'émission de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (47.500) actions de numéraire de 100 F chacune de valeur nominale, à souscrire au pair et à libérer intégralement par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition contenue dans le rapport du conseil d'administration, fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital.

Les 47.500 actions nouvelles seront créées avec jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts, et aux décisions des assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article 183 – alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, la souscription aux 47.500 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des 62.500 actions anciennes.

Dans l'éventualité où certains actionnaires n'exerceraient pas ou exerceraient incomplètement leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les actionnaires jouiront tous d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible proportionnel aux droits dont ils disposent et dans la limite de leur demande. Les sommes versées en excédent correspondant aux souscriptions réductibles non satisfaites seront remboursées, sans intérêt ni dédommagement quelconque.

Les souscriptions irréductibles s'exerceront à raison de DIX NEUF (19) actions nouvelles pour VINGT CINQ (25) actions anciennes.

Les souscriptions seront reçues du 16 octobre 1995 au 27 octobre 1995 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Nationale de Paris – 2 Bis Avenue de Taillebourg à PARIS (11e), jusqu'à l'issue de l'établissement du certificat de souscription et de versement par le dépositaire.

Sauf demande écrite expresse notifiée avant clôture du délai de souscription, les souscriptions distinctes reçues d'un même actionnaire ne seront pas groupées et l'attribution des actions nouvelles sera faite séparément selon teneur de chaque bulletin.

Les actionnaires pourront, conformément à l'article 183 – alinéa 4 de la loi précitée, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

.../...

Handwritten signatures and initials: JZ FNL K Lo

Dans ce cas, le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrits.

Les droits de souscription seront négociables ou cessibles pendant la période de souscription dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les actions auxquelles ils sont attachés. Les négociations s'opéreront par simple virement de compte à compte individuel dans les registres de la société.

En cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, l'augmentation du capital social pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, à la condition que ce montant atteigne au moins 75 % du montant de l'augmentation de capital initialement décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital décidée ci-dessus, savoir :

- recueillir les souscriptions et les versements de libération au siège social,
- déposer les fonds en banque,
- arrêter la répartition des actions souscrites à titre réductible,
- arbitrer tous rompus,
- rembourser éventuellement aux souscripteurs, sans intérêt, les versements correspondant aux actions souscrites à titre réductible et non attribuées,
- constater la clôture par anticipation,
- limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins 75 % du montant de l'émission prévue,
- établir tous documents et attestations,
- modifier corrélativement l'article 2 des statuts, relatif aux apports et au capital social,
- accomplir les formalités antérieures, concomitantes ou consécutives à la réalisation de cette opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, relative au développement et à la transmission des entreprises, concernant notamment le nombre de directeurs généraux.






.../...

L'assemblée générale extraordinaire décide, par conséquent, de modifier comme suit l'article 3.0.6.3. des statuts, savoir :

3.0.6.3. Directeurs généraux

Le premier alinéa dudit article est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques âgés de moins de 80 ans, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

La suite dudit article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3.0.0. des statuts.

Article 3.0.0. Composition du conseil d'administration et limite d'âge

Le premier alinéa dudit article est supprimé et remplacé par celui ci-après :

Sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de vingt-quatre membres au plus, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de quatre vingts ans.

La suite dudit article demeure inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 94-679 du 8 août 1994, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7.4.1. des statuts.

Le premier alinéa dudit article est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

La suite dudit article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

★

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Armand LOPES

Fernand Manuel LOPES

José LOPES

Lucinda OLIVEIRA

